

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Développement Durable Aménagement

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de construction d'un bâtiment de stockage de pare-chocs de Vesoul (70)

Le préfet de la Haute-Saône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2203 relative au projet de construction d'un bâtiment de stockage de pare-chocs sur le territoire de la commune de Vesoul (70), reçue le 05/07/2019 et portée par le Groupe PSA représenté par son responsable de service UTEE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/07/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à créer sur un terrain déjà imperméabilisé un bâtiment :

- de 240,8 m de long et de 50 m de large, pour une surface totale de 12 040 m²,
- permettant de stocker environ 27 500 m³ de pare-chocs,
- organisé en trois parties comprenant aux extrémités des zones de stockage et de process et au centre, une zone ouverte sur l'extérieur permettant la circulation des camions ;

– qui relève de la catégorie n°39-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

– qui est soumis à un permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

– qui est encadré par une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), délivrée 20 décembre 2017 ;

2. la localisation du projet,

- sur la commune de Vesoul, dans l'enceinte du site PSAAutomobiles composé de plusieurs bâtiments ;
- à 600 m de la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Vesoul-Vaivre » et à moins de 800 m de la zone Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones d'aléas inondation identifiées par le plan de protection contre les risques inondations (PPRI) du Durgeon et de ses principaux affluents ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu,

- du fait que le projet concerne la construction d'une structure supplémentaire dans une zone déjà artificialisée et ne comportant pas d'enjeu environnemental identifié ;
- du fait que le projet ne semble pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur les périmètres de protection de la biodiversité situés à proximité ;
- du fait que le projet n'augmentera pas les surfaces imperméabilisées et ainsi n'augmentera pas les rejets d'eaux pluviales, celles-ci étant d'ores et déjà traitées via un séparateur à hydrocarbures ;
- de l'encadrement du projet (notamment risques) par la réglementation ICPE ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment de stockage de pare-chocs à Vesoul (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Vesoul, le **1 AOUT 2019**

Le préfet

**Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,**



Iméd BENTALEB

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
1 rue de la préfecture
BP 429
70013 VESOUL Cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

